

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 décembre 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 1^{er} décembre 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

Le Conseil de sécurité, au paragraphe 13 de sa résolution 1526 (2004), a demandé au Comité, qui surveille en permanence la mise en œuvre par les États des mesures visées au paragraphe 1 de ladite résolution, d'établir et de lui présenter une évaluation analytique de la mise en œuvre de ces mesures, portant notamment sur les succès enregistrés et les problèmes rencontrés par les États, en vue de recommander d'autres mesures aux fins d'examen par le Conseil.

Le Comité a demandé à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, créée en application de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité, de lui présenter une analyse fondée sur l'ensemble des rapports soumis par les États Membres conformément à la résolution 1455 (2003) du Conseil, sur les rapports issus des visites effectuées par l'Équipe et par le Président du Comité dans certains États, des contacts pris avec les États Membres et des contacts avec le Comité contre le terrorisme, la Direction du Comité contre le terrorisme et d'autres sources. Le texte intégral de l'analyse demandée, qui a été présentée au Comité le 11 juillet 2005, figure dans l'annexe I à la présente. Le Comité évoque dans l'évaluation qui suit les informations concrètes qui ressortent de l'analyse de l'Équipe de surveillance.

Le Comité remercie l'Équipe de surveillance pour la qualité hautement professionnelle de son analyse, qui lui est très utile pour parvenir à ses propres conclusions.

Depuis le 11 juillet 2005, date à laquelle l'Équipe de surveillance a achevé son analyse, quatre autres États Membres ont présenté les rapports qu'ils ont établis en application de la résolution 1455 (2003), à savoir le Bhoutan, le Cameroun, le Niger et la République-Unie de Tanzanie. Le Président du Comité s'est quant à lui rendu dans deux États, dont aucun n'a présenté de rapport, et l'Équipe de surveillance dans six États, dont deux n'ont pas présenté de rapport. L'Équipe de surveillance a également pris contact avec les représentants de 22 autres États, à New York et à l'occasion d'une conférence régionale, dont 11 n'ont pas présenté de rapport. Ces contacts tendent à confirmer les observations générales formulées dans l'analyse réalisée par l'Équipe de surveillance, mais une évaluation actualisée des



informations sera présentée conformément au paragraphe 17 de la résolution 1617 (2005).

Depuis le 11 juillet 2005 également, quatre États Membres ont communiqué des noms en vue de leur inscription sur la liste récapitulative, et trois États ont fourni des informations supplémentaires concernant des noms qui y figuraient déjà. Le Comité a approuvé l'inscription de trois des noms ainsi communiqués et les informations supplémentaires fournies par deux des États ont été incorporées dans la liste. Par ailleurs, deux demandes présentées avant le 11 juillet 2005 ont depuis été approuvées par le Comité, en partie seulement, toutefois, en ce qui concerne l'une d'entre elles, le reste des informations étant encore à l'examen. Le Comité a d'autre part approuvé la demande de radiation présentée par un État Membre concernant le nom d'un individu inscrit sur la liste.

I. La liste récapitulative

Le Comité continue d'attacher une grande importance à l'accroissement de la qualité et de la quantité des informations figurant sur sa liste récapitulative. Il a ainsi accepté 146 modifications concernant 63 noms et en examine de nombreuses autres. Le Comité demande à tous les États de lui communiquer des informations complémentaires sur l'identité des individus et des entités dont les noms figurent déjà sur la liste, et les engage en outre vivement à communiquer de nouveaux noms d'individus et d'entités appartenant ou associés à Al-Qaida ou aux Taliban. À cet égard, le Comité rappelle la clarification utile du terme « associé à » apportée par le Conseil de sécurité dans la résolution 1617 (2005).

Le Comité souligne l'importance de la communication par les États d'informations générales suffisantes qui permettent l'inscription du nom d'un individu ou d'une entité sur la liste. Il prend également note de la clarification apportée dans la résolution 1617 (2005) concernant l'utilisation des mémoires motivant les propositions que les États lui présentent. Il examine actuellement les demandes d'inscription d'un nombre considérable de noms. Au 1^{er} novembre 2005, le Comité doit approuver l'ajout des noms de 139 individus et d'une entité, qui lui ont été communiqués au cours des années précédentes. Il est toujours en train d'examiner plus de 500 corrections techniques qui lui ont été soumises par l'Équipe de surveillance. Le Comité s'emploie à résoudre ces questions en suspens en arrêtant une décision positive ou négative selon qu'il convient, et a conscience que l'absence de réponse peut nuire à sa crédibilité et à ses travaux.

Le Comité n'ignore pas qu'il est important de diffuser la liste récapitulative et que la bonne application des mesures de sanction dépend de la diffusion de la liste par les États Membres auprès de l'ensemble des autorités, organes de renseignement, entités non financières désignées et spécialistes concernés, selon qu'il convient. Il compte que la liste sera diffusée plus efficacement encore grâce à la coopération accrue avec Interpol. À sa soixante-quatorzième Assemblée générale, en septembre 2005, Interpol a adopté la résolution AG-2005-RES-05 relative à la coopération entre l'ONU et Interpol, par laquelle est créé un type spécial de notice dont feront l'objet les personnes qui figurent sur la liste du Comité, qu'Interpol pourra publier à la demande de ce dernier afin de signaler aux États que certains individus font l'objet de sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies.

II. Application des mesures de sanction

Le Comité prend note que 65 États Membres se sont penchés sur la question des sanctions visant certaines personnes dont les noms figurent sur la liste récapitulative qui ne sont pas appliquées en raison du manque d'éléments d'identification. Il compte que la qualité des informations figurant dans la liste sera améliorée grâce aux efforts supplémentaires évoqués plus haut. Il a également décidé de transcrire la liste à la fois en anglais et dans la langue utilisée dans les documents originaux, escomptant obtenir ainsi une mise en œuvre sensiblement meilleure et répondre aussi aux préoccupations relatives à l'exactitude de la transcription. Il a en outre convenu de remplacer la numérotation actuelle des entrées, qui change toutes les fois que le nom d'un individu ou d'une entité est ajouté ou retiré, par une numérotation permanente. Il considère que la communication avec les États Membres s'en trouvera facilitée.

Le Comité a constaté avec regret qu'au moins 12 États s'étaient plaints que leurs demandes d'informations complémentaires concernant des individus et des entités visés dans la liste soient restées sans réponse. À l'évidence, les sanctions ne peuvent être correctement appliquées que si les États Membres sont certains de l'identité des individus et entités dont les noms figurent sur la liste. Le Comité a demandé à l'Équipe de surveillance d'aider à déterminer si cette absence de réponse tenait aux procédures qu'il applique ou au fait que les États Membres ne lui communiquent pas les informations demandées. Il s'emploiera également à dissiper tout sentiment d'un manque de volonté de sa part.

Le Comité observe qu'il semble exister dans certains États Membres une interprétation erronée selon laquelle des procédures pénales nationales sont nécessaires aux fins du gel d'avoirs. Il faut insister sur le fait que les États Membres sont dans l'obligation de geler les avoirs d'un individu ou d'une entité dès que son nom est ajouté à la liste et que les tribunaux nationaux, par exemple, n'ont aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard. Le Comité fait également observer qu'une condamnation ou des poursuites pénales ne sont pas un préalable requis à l'inclusion sur la liste récapitulative et qu'il est inutile que les États Membres attendent pour proposer l'inscription du nom d'un individu ou d'une entité sur la liste que des poursuites administratives, civiles ou pénales soient engagées ou menées à leur terme.

Dans son analyse, l'Équipe de surveillance a relevé que 31 États au moins avaient mis en place des comités nationaux ou d'autres mécanismes pour réunir tous les organismes concernés afin qu'ils examinent les questions intéressant la lutte contre le terrorisme. Le Comité juge ce nombre relativement peu élevé, mais espère que cela tient peut-être au fait que bon nombre des rapports des États Membres lui ont été soumis il y a près de deux ans. Il note également que certains États ont pu omettre de signaler l'existence de comités nationaux, les directives énoncées par le Comité pour les aider à établir leurs rapports ne faisant pas spécifiquement référence à cette information. Le Comité recommande vivement aux États Membres de créer de telles instances nationales pour coordonner l'examen des questions qui concernent la lutte contre le terrorisme.

III. Non présentation de rapport

Le Comité note avec préoccupation que 47 États n'ont toujours pas présenté de rapport. Il consacrera davantage de temps à s'assurer que les rapports soumis sont d'une qualité propre à lui permettre de juger correctement la mesure dans laquelle les États Membres mettent en œuvre la résolution. Il a conscience que la non présentation d'un rapport peut être le signe d'une « lassitude » générale en raison du nombre de rapports que les États Membres ont dû présenter au Comité, au Comité contre le terrorisme, au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et à d'autres organes de l'ONU.

Le Comité admet que pour certains États, le manque de moyens est un problème d'ordre général qui les empêche de s'acquitter pleinement de leurs obligations. Il a pris note que Samoa, s'exprimant au nom des États membres du Forum des îles du Pacifique, a fait état de ces préoccupations lors de la réunion d'information conjointe à l'intention du Conseil de sécurité organisée le 26 octobre 2005 par les présidents du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, du Comité contre le terrorisme et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Il a en effet été souligné que certains États Membres avaient des ressources limitées et de nombreuses priorités urgentes et qu'il leur était donc difficile de satisfaire aux exigences relatives aux rapports.

Il est également ressorti des récentes visites du Président dans certains États d'Afrique subsaharienne que le Comité devait accorder plus de temps à la question de la mise en œuvre par les États Membres qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. À cet égard, le Comité souhaiterait rappeler aux États Membres que la Direction du Comité contre le terrorisme peut mettre en rapport les États qui manquent de moyens et ceux qui peuvent leur fournir une assistance, s'agissant notamment des obligations relatives aux rapports. Un certain nombre d'États Membres ont déjà offert de prendre contact avec des États ayant moins de moyens afin de les aider à s'acquitter de ces obligations; le Comité se félicite de ces initiatives et aidera à coordonner leur effort, en élaborant par exemple un système de parrainage régional. Le Comité envisage également la possibilité de l'établissement de rapports régionaux collectifs et a demandé à l'Équipe de surveillance d'examiner plus avant cette idée.

Le Comité souligne qu'il est très important que les États Membres respectent leurs obligations concernant la présentation de rapports, car ceux-ci lui donnent un aperçu utile de la mise en œuvre de la résolution par les États intéressés et donnent en même temps à ces derniers la possibilité de faire part de leurs succès et de leurs préoccupations ainsi que de leurs besoins en matière d'assistance technique. Le Comité se penchera sur le cas des États Membres qui ont reçu une assistance technique mais n'ont fait aucun progrès quant à l'application des sanctions.

IV. Activités du Comité

Le Comité se félicite que l'Australie, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se soient manifestés conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution 1526 (2004), pour lui présenter des exemples utiles de pratiques optimales et mettre en lumière certains problèmes d'ordre général liés à l'application des sanctions. Il a également

entendu un exposé très intéressant du Coordonnateur de l'Union européenne pour la lutte antiterroriste, Gijs de Vries, consacré aux questions intéressant le mandat du Comité. Le Comité espère que les États seront plus nombreux à se prévaloir de la possibilité qui leur est donnée, au paragraphe 14 de la résolution 1617 (2005), de l'informer des derniers développements concernant l'application des mesures ou de clarifier des questions préoccupantes.

Les États Membres sont par ailleurs invités à tenir le Comité informé des mesures précises qu'ils ont adoptées pour promouvoir l'application des sanctions depuis qu'ils ont présenté leurs rapports en application de la résolution 1455 (2003). De la même manière, il leur est demandé d'informer le Comité des mesures prises en ce qui concerne les individus et entités visés dans la liste, au moyen de la liste de contrôle figurant à l'annexe II de la résolution 1617 (2005).

V. Conclusion

Cette évaluation analytique le montre : les États Membres doivent renforcer encore l'application des sanctions. Le Comité continue d'insister sur la soumission des rapports par les États Membres. Il redoublera d'efforts à cet égard, car il considère que ces rapports présentent un intérêt constant eu égard à son dialogue avec les États. Il s'emploie avec le Comité contre le terrorisme et avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) à régler la question des États qui ont des difficultés à présenter dans les délais les rapports demandés par chacun des trois comités.

Le Comité prend note des suggestions relatives à l'amélioration de ses travaux que les États Membres ont formulées dans leurs rapports et communiquées au Président du Comité et à l'Équipe de surveillance lors des visites qu'ils ont effectuées dans certains États. Il continuera de s'efforcer d'utiliser des méthodes de travail plus efficaces et transparentes et a entrepris, à cet égard, de réviser ses directives.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente et de l'évaluation analytique aux membres du Conseil de sécurité, et de le faire publier en tant que document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées
(Signé) César **Mayoral**

Annexe I

Évaluation de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 13

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	8
II. Sources de l'évaluation	4–14	8
A. Rapports présentés en application de la résolution 1455 (2003)	4–6	8
B. Rapports de visite	7–10	9
1. Visites effectuées par le Président	7–8	9
2. Visites effectuées par l'Équipe de surveillance	9–10	9
C. Contacts avec les États Membres	11–13	10
1. Séances d'information à l'intention du Comité prévues au paragraphe 11 de la résolution	11	10
2. Réunions de l'Équipe de surveillance avec les États	12–13	10
D. Contacts entre l'Équipe de surveillance et la Direction du Comité contre le terrorisme et d'autres sources	14	10
III. Liste récapitulative	15–17	11
A. Diffusion	15	11
B. Informations communiquées aux fins de la liste récapitulative	16	11
C. Demandes présentées au titre de la résolution 1452 (2002)	17	11
IV. Application des mesures	18–53	12
A. Application	18–32	12
1. Mesures financières	18–25	12
2. Interdiction de voyager	26–28	14
3. Embargo sur les armes	29–32	14
B. Succès remportés par les États et bonnes pratiques	33–36	15
C. Difficultés et problèmes	37–39	15
D. Mesures non obligatoires	40–53	16
1. Paragraphe 4 de la résolution 1526 (2004) : endiguer les flux de fonds destinés à des individus et entités inscrits sur la liste du Comité	40–41	16
2. Paragraphe 5 de la résolution 1526 (2004) : mouvements transfrontière de fonds	42	17
3. Paragraphe 11 de la résolution 1526 (2004) : rencontres de représentants des États Membres avec le Comité	43	17

4.	Paragraphe 14 de la résolution 1526 (2004) : coopération des États avec le Comité et l'Équipe.	44	17
5.	Paragraphe 15 de la résolution 1526 (2004) : coordination et échanges avec le Comité contre le terrorisme.	45	18
6.	Paragraphe 18 de la résolution 1526 (2004) : notification aux individus et entités inscrits sur la liste.	46	18
7.	Paragraphe 20 et 21 de la résolution 1526 (2004) : communication au Comité, par les États, d'informations sur l'adoption de mesures législatives et réglementaires et sur l'application des sanctions.	47–51	18
8.	Paragraphe 24 de la résolution 1526 (2004) : renforcement des capacités et assistance technique.	52–53	19
	a) Domaines dans lesquels une assistance technique est demandée . .	52	19
	b) Offres d'assistance.	53	19
V.	Évaluation de la menace.	54	20
VI.	Les pays qui n'ont pas présenté leur rapport.	55–58	20
VII.	Appréciation globale de l'application des sanctions.	59–65	21

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par l'Équipe de surveillance pour aider le Comité à répondre à la demande du Conseil de sécurité, énoncée au paragraphe 13 de la résolution 1526 (2004), concernant la présentation d'une évaluation analytique de la mise en œuvre des sanctions de l'ONU visant Al-Qaida, les Taliban et ceux qui leur sont associés.
2. Une grande partie de l'analyse des rapports présentés au Comité en application de la résolution 1455 (2003), effectuée par l'Équipe de surveillance en octobre 2004, demeure valide, mais des observations supplémentaires peuvent être faites s'agissant de la manière dont les États ont utilisé la liste récapitulative des individus et entités auxquels les mesures s'appliquent, et de la suite qu'ils ont ou non donnée aux mesures à caractère non obligatoire.
3. Les conclusions de l'Équipe de surveillance ont été établies à partir de tous les éléments d'information à sa disposition, qu'ils proviennent des rapports au Comité 1455 ou de contacts directs avec les États Membres. Ces éléments sont détaillés et à jour à certains égards, mais de nombreux États n'ont fourni que peu d'informations, quand ils l'ont fait, et du fait que les États ne sont pas tenus de communiquer des mises à jour, ces informations peuvent être incomplètes ou désuètes à d'autres égards. Le présent rapport s'intéresse également aux besoins en matière d'assistance, tels que décrits par les États, et à la question de la non présentation de rapports.

II. Sources de l'évaluation

A. Rapports présentés en application de la résolution 1455 (2003)

4. Dans la résolution 1455 (2003), il est demandé à tous les États Membres de faire rapport sur l'application des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) à l'encontre des individus et entités désignés appartenant à Al-Qaida ou aux Taliban ou qui leur sont associés. En mars 2003, le Comité 1267 a publié des directives pour aider les États Membres à établir leurs rapports. La date limite de présentation de ces rapports avait été fixée au 17 avril 2003, puis reportée au 31 mars 2004.
5. En juillet 2005, 140 États avaient présenté un rapport, dont 91 au moins s'inspiraient largement des directives. Si ces rapports constituent un précieux recueil de la mise en œuvre de la résolution par les États Membres, ils n'en présentent pas moins des lacunes diverses. Beaucoup sont aujourd'hui désuets : 90 ont été soumis en 2003, 43 en 2004 et sept seulement en 2005. Dans l'intervalle, Al-Qaida et des Taliban ont évolué et un nombre considérable d'initiatives internationales ont été prises concernant le régime de sanctions. Les rapports de certains États Membres contiennent une abondance de détails, contrairement à d'autres, et 51 États Membres n'ont toujours pas présenté de rapport¹.

¹ Un rapport supplémentaire a été reçu (le 11 juillet), mais à une date trop tardive aux fins de la présente évaluation. L'annexe I contient une liste des États qui n'ont pas présenté de rapport.

6. Au total, 109 États ont répondu aux trois séries de questions relatives à la mise en œuvre, mais les 31 États restants n'ont pas fourni suffisamment d'informations pour permettre d'évaluer leur application du régime de sanctions; 123 États ont répondu aux questions relevant de la première partie des directives (évaluation de la menace); 124 États à celles de la deuxième partie (liste récapitulative); 131 États à celles de la troisième partie (gel des avoirs économiques et financiers); 117 États à celles de la quatrième partie (interdiction de voyager); 113 États à celles de la cinquième partie (embargo sur les armes); et 97 États à celles de la sixième partie (assistance). Dix-huit États manquaient des ressources, des dispositifs ou de la volonté nécessaires pour fournir davantage qu'un rapport symbolique.

B. Rapports de visite

1. Visites effectuées par le Président

7. Le Président du Comité alors en exercice, S. E. l'Ambassadeur Heraldo Muñoz, s'est rendu en 2004 dans les 11 États suivants : Algérie, Tunisie, Espagne et Sénégal en mai; Philippines, Cambodge, Thaïlande et Australie en octobre; et Jamahiriya arabe libyenne, République islamique d'Iran et Suisse en décembre. Le Président actuellement en exercice, S. E. l'Ambassadeur César Mayoral, s'est rendu dans trois États : l'Allemagne, la Turquie et la République arabe syrienne, ainsi qu'à Bruxelles, auprès des institutions de l'Union européenne (avril/mai 2005).

8. Ces visites se sont avérées utiles car l'ensemble des 14 États concernés, ainsi que l'Union européenne, ont à ces occasions fourni de nouvelles informations. Le Président a également pu encourager les États dans leur attachement au régime de sanctions et examiner à un haut niveau les questions d'intérêt commun.

2. Visites effectuées par l'Équipe de surveillance

9. L'Équipe de surveillance a effectué 26 visites sur le terrain, dans les États suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Burkina Faso, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, et Yémen. Neuf de ces États n'avaient pas encore soumis de rapport au titre de la résolution 1455 (2003). Trois l'ont fait depuis, et deux autres ont assuré l'Équipe de surveillance que leurs rapports étaient presque achevés. À l'occasion des visites qu'elle a effectuées, l'Équipe de surveillance a rencontré les représentants des organes nationaux responsables de la supervision du régime de sanctions et ceux qui luttent le plus activement contre la menace liée aux Taliban et à Al-Qaïda sur le terrain.

10. Les visites effectuées par l'Équipe de surveillance ont privilégié les États qui sont confrontés à la menace la plus intense, qui en ont une connaissance particulière ou qui sont jugés les plus vulnérables. Tous les États concernés ont manifesté leur attachement au régime de sanctions, mais certains éprouvent de grandes difficultés à appliquer les mesures, essentiellement faute de moyens. Tous les États ont communiqué des informations supplémentaires utiles.

C. Contacts avec les États Membres

1. Séances d'information à l'intention du Comité prévues au paragraphe 11 de la résolution

11. Quatre États ont envoyé des représentants auprès du Comité conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution 1526 (2004). Ces États, qui sont tous totalement acquis au régime de sanctions, ont présenté dans leurs exposés des exemples utiles de pratiques optimales et ont également mis en lumière les difficultés d'ordre pratique auxquelles se heurtent tous les États.

2. Réunions de l'Équipe de surveillance avec les États

12. L'Équipe de surveillance a participé à 15 réunions régionales et internationales à l'occasion desquelles elle a examiné avec 56 États les questions liées à la mise en œuvre, ainsi que les succès remportés et les problèmes rencontrés par ces États dans le contexte de l'action menée pour parer à la menace liée à Al-Qaida et aux Taliban. Vingt-neuf États n'avaient pas présenté de rapports au titre de la résolution 1455 (2003), mais six d'entre eux l'ont fait ultérieurement. L'Équipe de surveillance a accueilli les délégations de 10 États, composées invariablement d'agents directement responsables de la mise en œuvre des mesures. Elle a examiné les travaux du Comité avec les missions de 43 autres États auprès de l'Organisation des Nations Unies, dont 24 n'avaient pas encore présenté de rapport.

13. Les réunions entre l'Équipe de surveillance et les États organisées parallèlement aux réunions internationales se sont avérées particulièrement fructueuses du fait de leur caractère inopiné. Lorsque les visites de l'Équipe de surveillance sont organisées à l'avance, les responsables concernés ont le temps de s'y préparer et de se remettre en mémoire les différentes résolutions. Lors des réunions internationales, l'Équipe de surveillance peut juger de la connaissance spontanée que tel ou tel État a du régime des sanctions. L'Équipe de surveillance a conclu que, dans l'ensemble, les États étaient très attachés à l'action du Comité 1267 et a jugé généralement encourageante leur connaissance de la liste récapitulative et des mesures.

D. Contacts entre l'Équipe de surveillance et la Direction du Comité contre le terrorisme et d'autres sources

14. Tous les États Membres ont présenté au moins un rapport au Comité contre le terrorisme, et certains jusqu'à cinq rapports. Les rapports relatifs à l'application de la résolution 1373 (2001) et ceux relatifs à l'application de la résolution 1455 (2003) ne privilégient pas les mêmes aspects mais ils contiennent de nombreuses indications quant à la capacité des États à appliquer les mesures prévues. Les experts du Comité contre le terrorisme ont généreusement fait part de leurs observations, au sujet des États dans lesquels eux-mêmes ou l'Équipe de surveillance se sont rendus ou prévoient de se rendre aussi bien que des autres États. L'Équipe de surveillance a en outre échangé des informations avec les experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), les experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie et les experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution

1521 (2003) concernant le Libéria, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et universitaires intéressées.

III. Liste récapitulative

A. Diffusion

15. La bonne mise en œuvre du régime de sanctions dépend de la diffusion de la liste récapitulative² par les États Membres auprès de toutes les autorités concernées. L'utilisation de la liste par les États est donc une indication utile de leur détermination à appliquer les mesures prévues. Cent quarante six États, y compris des États n'ayant pas présenté de rapports, ont déclaré diffuser la liste récapitulative (et toute modification qui y est apportée) auprès des banques et, dans une certaine mesure, auprès d'autres institutions financières, ainsi que des points d'entrée et des autres autorités compétentes, mais les visites effectuées révèlent que les versions actualisées de la liste sont diffusées avec retard dans de nombreux États, en particulier auprès des postes frontières. Des améliorations d'ordre technique seraient parfois utiles, mais les États ne disposent souvent pas de l'infrastructure nécessaire pour résoudre rapidement ce problème. Il leur est parfois difficile de communiquer les changements apportés à la liste sans republier la totalité de celle-ci, ce qui, tout comme la nécessité pour certains d'entre eux de faire traduire la liste avant sa diffusion, entraîne des délais supplémentaires.

B. Informations communiquées aux fins de la liste récapitulative

16. Depuis le début de l'année 2004, 21 États Membres ont soumis des noms à ajouter à la liste récapitulative, et 23 États ont fourni des informations complémentaires concernant des noms qui y figuraient déjà. Seize demandes émanant d'États Membres ont été approuvées par le Comité, et les informations complémentaires communiquées par 13 États relatives à des entrées de la liste ont été incorporées dans celle-ci.

C. Demandes présentées au titre de la résolution 1452 (2002)

17. Depuis le début de l'année 2004, le Comité a reçu 21 demandes de dérogation présentées au titre de la résolution 1452 (2002)³. Le Comité a approuvé 19 d'entre elles, et deux restent pendantes. Les demandes approuvées concernent le paiement de dépenses diverses, notamment de dépenses ordinaires et de frais de logement (13 demandes), de dépenses extraordinaires (deux demandes) et de dépenses liées à la représentation juridique (trois demandes) et à la vente d'un logement aux fins de régler une dette hypothécaire (une demande). Les deux demandes pendantes

² La liste récapitulative d'individus et d'entités appartenant ou associés aux Taliban et à l'organisation Al-Qaida, établie et mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

³ Le Comité a reçu trois demandes entre l'adoption de la résolution 1452 (2002) en décembre 2002 et la fin 2003. L'une a été approuvée, une autre retirée après que le Comité ait demandé un complément d'information et la troisième reste pendante, le Comité ayant sollicité des informations complémentaires.

concernent l'autorisation d'accéder aux fonds gelés d'un même individu, aux fins notamment du règlement de frais de justice.

IV. Application des mesures

A. Application

1. Mesures financières

18. Les informations reçues des États donnent à penser que les sanctions financières ont un effet. La publication des noms des organisations à but non lucratif qui ont apporté des fonds à Al-Qaida et l'examen plus rigoureux auquel sont soumises les transactions effectuées par le système bancaire officiel semblent avoir contraint les cellules d'Al-Qaida à compter plus activement sur des activités criminelles au niveau local pour financer leurs activités que sur des fonds fournis par d'autres secteurs de cette organisation. Il leur est plus difficile aujourd'hui de se procurer des sommes importantes (lesquelles, il faut le préciser, ne sont pas indispensables pour assurer le succès d'un attentat).

19. Trente-deux États Membres ont déclaré avoir bloqué les avoirs d'individus et d'entités inscrits sur la liste, pour un total de plus de 91 millions de dollars⁴ (cinq États ont omis de préciser les montants bloqués). On ne sait pas quelle proportion des ressources passées ou présentes d'Al-Qaida et des Taliban ce montant représente; par ailleurs, ce montant serait peut-être plus élevé si ce n'était qu'on ignore les coordonnées de 92 individus de la liste et que 20 des entités de la liste sont domiciliées en Somalie, où il n'existe pas de gouvernement en mesure d'appliquer les sanctions. Plus de 100 États ont déclaré avoir cherché à établir l'existence de fonds à bloquer mais ne pas en avoir trouvé.

20. Selon les rapports présentés en application de la résolution 1455, 117 États se sont dotés de l'arsenal juridique voulu pour bloquer des avoirs et prévenir le financement du terrorisme. Selon une analyse de l'Équipe, les États ont le choix entre trois grandes méthodes de blocage des avoirs. La diversité des textes qu'ils ont adoptés dans ce domaine est certes un effet de la diversité des traditions juridiques, mais elle introduit des écarts certains dans la souplesse et l'applicabilité de cette mesure.

21. Environ un tiers des pays ayant présenté un rapport ont adopté des lois ou règlements qui prévoient le blocage automatique des avoirs dès qu'un nom est inscrit sur la liste du Comité et que les pouvoirs publics ont pris l'arrêté correspondant. Un nombre plus réduit de pays autorisent le pouvoir exécutif à désigner lui-même les individus ou entités dont les avoirs doivent être bloqués, l'inscription sur la liste du Comité étant souvent un motif suffisant pour cette désignation. Il semble que la plupart des autres pays doivent trouver dans leur code pénal les motifs sur lesquels fonder leurs mesures de blocage. Dans ce dernier cas, il arrive souvent que l'État doive présenter à un juge ou à un organe de contrôle des indices établissant à suffisance l'existence d'une infraction pour obtenir le blocage d'avoirs ou faire renouveler un blocage provisoire.

⁴ Aux taux de change de juin 2005. Ce montant peut varier du fait que de nombreux comptes bloqués sont tenus en d'autres monnaies que le dollar.

22. Cette dernière méthode est généralement insatisfaisante en ce qu'elle soumet parfois le blocage des avoirs d'individus et d'entités figurant sur la liste de l'ONU à l'autorisation préalable de tribunaux locaux qui sont mis de ce fait en position de porter un jugement sur les décisions du Comité 1267 et d'exercer un droit de veto potentiel sur des décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII. De surcroît, ces tribunaux locaux sont amenés à apprécier les listes de l'ONU en se fondant sur des critères de preuve propres à la justice pénale, alors que la liste n'est pas une liste pénale. Au moins un État s'est ainsi déclaré impuissant à bloquer les avoirs d'un individu inscrit sur la liste parce que ses tribunaux exigeaient qu'on leur présente des éléments de preuve supplémentaires indépendants de l'inscription dudit individu sur la liste de l'ONU. D'autres administrations encore ne peuvent pas bloquer indéfiniment des avoirs de leur propre initiative, mais doivent montrer, preuves à l'appui, qu'une enquête officielle a été ouverte ou une action en justice engagée pour prolonger une mesure de blocage au-delà d'une période prédéterminée.

23. Les États peuvent aussi être répartis en trois groupes du point de vue de leur capacité effective à imposer le blocage des avoirs : plus de 65 sont pleinement équipés pour le faire; une cinquantaine sont correctement équipés; et environ 35 semblent éprouver des difficultés à appliquer les mesures financières et avoir besoin d'une assistance technique pour atteindre le niveau souhaité. Il convient de noter qu'une meilleure application des mesures financières s'accompagne généralement d'un engagement plus volontaire dans les autres formes d'action internationale contre les mouvements de fonds illicites. La participation au Groupe d'action financière (GAFI), le déploiement de dispositifs anticorruption, la coopération avec les enquêtes financières internationales et la ratification des conventions internationales contre le terrorisme sont autant de mesures qui semblent renforcer les moyens de contrôle dont dispose l'État concerné.

24. Cent quarante-six États ont déclaré avoir transmis la liste aux banques et 125 aux établissements financiers non bancaires présents sur leur territoire. Par contre, on constate que la communication de la liste aux établissements non financiers et professions désignés⁵ laisse toujours à désirer, puisque seulement 44 des États ayant présenté un rapport déclarent l'avoir fait; à cela s'ajoute qu'il ne semble pas y avoir d'accord universel sur les types d'établissements et professions inclus dans cette catégorie; 109 États n'ont fourni aucune information concernant les établissements non financiers et professions désignés. Très peu d'informations ont par ailleurs été reçues concernant la communication de la liste du Comité aux organismes caritatifs et à leurs antennes à l'étranger.

25. Cent dix-sept États ont imposé aux banques une obligation de vérification de l'identité de leurs clients et de déclaration des transactions suspectes; 105 ont étendu cette obligation aux établissements financiers non bancaires, et 40 à d'autres personnes morales. Vingt-quatre États seulement ont étendu l'obligation de

⁵ Les établissements non financiers et professions désignés comprennent, par exemple, les experts-comptables, les notaires, les administrateurs de fonds, les directeurs de registre des sociétés, les conseillers fiscaux, les conseillers financiers, les concessionnaires automobiles, les antiquaires, les marchands d'art, les négociants en métaux précieux et gemmes, les agents immobiliers et les agents de voyages.

déclaration de soupçon aux organismes caritatifs et autres organisations à but non lucratif. Plus de 100 États se sont dotés d'une cellule de renseignement financier⁶.

2. Interdiction de voyager

26. Cent trente États Membres ont déclaré disposer de l'arsenal juridique nécessaire pour faire respecter l'interdiction de voyager. Trente-neuf États ont déclaré avoir adopté de nouveaux textes pour cela, 30 ont déclaré qu'ils n'ont eu qu'à réviser leur législation et 59 que leur législation en place leur donnait déjà les moyens d'appliquer cette mesure. Quatre États Membres ont fait savoir qu'ils ne disposaient peut-être pas des textes nécessaires, et sept n'ont fourni aucune information sur la question.

27. Les consulats à l'étranger de 75 États Membres n'ont pas directement accès aux listes d'exclusion nationales et doivent donc transmettre à leur capitale toutes les demandes de visa pour vérification. Toutefois, les autorités responsables de la mise à jour des listes d'exclusion dans ces capitales ont déclaré qu'elles ajoutaient régulièrement à leur liste les noms des individus et entités communiqués par le Comité et que c'est donc par rapport à des listes dûment actualisées qu'elles procédaient aux vérifications demandées. Le risque d'utilisation de passeports falsifiés ou volés reste cependant une source de préoccupation, même si deux États ont donné des exemples concrets de mesures qu'ils ont prises pour prévenir ce risque et même si de nombreux États – dont les 180 membres d'Interpol – travaillent sur cette question.

28. De très nombreux États ont fait savoir que la principale difficulté qu'ils rencontraient dans l'application de l'interdiction de voyager était la pauvreté des informations dont on dispose concernant de nombreux noms figurant sur la liste. Cette pauvreté les empêche souvent d'ajouter ces noms à leurs propres bases de données car celles-ci, dans la plupart des cas, exigent un nombre minimum d'éléments de signalement qui est souvent supérieur à celui que fournit le Comité.

3. Embargo sur les armes

29. Tous les États qui ont soumis un rapport déclarent avoir effectivement les moyens d'empêcher l'acquisition d'armes par les individus et entités figurant sur la liste, mais seulement 38 d'entre eux ont déclaré avoir modifié leurs lois et règlements pour y incorporer l'embargo sur les armes; 106 ont décrit leur réglementation sans mentionner la liste.

30. Soixante-treize États Membres ont communiqué des informations sur leur réglementation intérieure et 89 ont déclaré avoir passé en revue leurs formalités d'importation et d'exportation pour s'assurer qu'elles satisfaisaient aux prescriptions du Conseil de sécurité. Soixante et onze États ont décrit leur réglementation en matière de vente d'armes, mais la plupart se sont dispensés d'expliquer comment cette réglementation pouvait empêcher les individus et entités inscrits sur la liste d'acquérir des armes auprès d'eux. Cinquante-quatre États ont déclaré avoir pris les mesures nécessaires pour que les armes et munitions produites

⁶ Les cellules de renseignement financier ont pour mission d'analyser les déclarations d'opérations suspectes communiquées par les établissements financiers et non financiers soumis à l'obligation de déclaration et de transmettre les renseignements qu'elles en tirent aux autorités nationales compétentes pour diligenter une enquête ou déclencher des poursuites judiciaires.

sur leur territoire ne puissent pas être détournées au profit d'individus et entités visés par les sanctions.

31. Bien que la majorité des États ait déclaré avoir pris les règlements nécessaires pour contrôler la circulation, l'acquisition, le stockage et le commerce des armes, d'une façon générale ils n'ont pas fourni suffisamment d'informations à l'appui de leur déclaration pour qu'il soit possible de savoir s'ils ont effectivement pris toutes les mesures nécessaires pour faire respecter l'embargo sur les armes.

32. Deux États ont fourni des exemples d'actions qu'ils ont menées pour empêcher des livraisons d'armes de tomber aux mains de terroristes, mais il n'est pas sûr que les destinataires prévus de ces livraisons aient été des individus ou entités inscrits sur la liste du Comité.

B. Succès remportés par les États et bonnes pratiques

33. L'Équipe note qu'au moins 31 États ont mis en place des comités nationaux et autres dispositifs réunissant tous les services intéressés pour coordonner la lutte contre le terrorisme. Ces États appliquent généralement les mesures adoptées par le Conseil de sécurité de façon beaucoup plus efficace que ceux qui ne se sont pas dotés d'un dispositif de coordination. Certains États ont lancé des programmes de réadaptation ou de réconciliation pour encourager les terroristes à réintégrer la société.

34. Il existe aussi un nombre croissant de centres régionaux de lutte contre le terrorisme capables de définir, sous le nom de « bonnes pratiques », des modèles d'application des sanctions adaptés aux différents contextes régionaux.

35. Quatre États ont expliqué comment ils procèdent pour enregistrer et réglementer les organismes caritatifs et deux ont décrit l'aide qu'ils offrent aux autres pays dans ce domaine. Un État a réussi, dans une certaine mesure, à encourager l'enregistrement volontaire des services informels de transfert de fonds. Un autre impose aux banques et autres établissements concernés l'obligation de déclarer aux autorités, dans un délai de 10 jours, leurs mesures de blocage des avoirs d'individus et d'entités figurant sur la liste. Plus de cent États disposent d'une cellule de renseignement financier, outil qui semble dans tous les cas renforcer leur capacité à repérer les transferts et les avoirs illicites, et trois de ces États se sont offerts à aider les autres à mettre sur pied une telle cellule.

36. Plus de 30 États ont commencé à incorporer des identifiants biométriques dans leurs documents de voyage. Deux États ont fourni des informations sur leurs mesures de sûreté portuaire et de sécurisation des conteneurs, mesures qui connaissent actuellement une diffusion de plus en plus large.

C. Difficultés et problèmes

37. La difficulté d'application la plus couramment évoquée concerne la liste. Soixante-cinq États Membres ont déclaré ne pas être en mesure d'appliquer les sanctions à certains des individus et entités de la liste faute d'informations suffisantes sur eux. Plus de 50 États ont déclaré tenir à ce que les procédures d'inscription et de radiation de la liste du Comité respectent les droits des intéressés et le principe de transparence. Au moins 12 États se sont plaints de ne pas avoir reçu

de réponse lorsqu'ils ont demandé des compléments d'information sur certains individus et entités inscrits sur la liste, et un nombre plus élevé encore ont réclamé une coopération plus étroite entre les États Membres et le Comité. L'Équipe a des informations sur 15 actions en justice introduites dans cinq États Membres et devant la Cour européenne de Justice contre certains aspects de l'application des sanctions par les États. D'autres actions ont été engagées ou jugées dans plusieurs autres pays qui, sans mettre en question les sanctions, concernent des individus ou entités inscrits sur la liste.

38. Plusieurs États ont exprimé en termes généraux leur préoccupation à l'idée que certains États pourraient accorder l'asile politique à des individus recherchés par d'autres États en rapport avec des actes de terrorisme. D'autres ont dit craindre que les individus et entités concernés n'aient le temps de mettre leurs fonds à l'abri des autorités avant que celles-ci ne reçoivent notification de leur inscription sur la liste. Quelques États ont demandé des éclaircissements sur certaines expressions utilisées en rapport avec la liste, comme l'expression « qui leur sont associés ». D'autres États ont dit craindre que les terroristes ne parviennent à réduire l'impact du régime de sanctions grâce à leur maîtrise de l'Internet.

39. Un certain nombre d'autres problèmes appellent un renforcement des capacités des États concernés : ce sont par exemple le manque d'équipement électronique, les besoins de formation technique et les difficultés auxquelles sont confrontés les États appartenant à une zone d'instabilité ou de conflit.

D. Mesures non obligatoires

1. Paragraphe 4 de la résolution 1526 (2004) : endiguer les flux de fonds destinés à des individus et entités inscrits sur la liste du Comité

Organisations à but non lucratif/organismes caritatifs

40. Peu d'États ayant présenté un rapport ont communiqué des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour prévenir l'utilisation abusive d'organismes caritatifs et autres organisations à but non lucratif. Soixante-trois d'entre eux cependant imposent à ces organisations de se faire inscrire sur un registre ou d'obtenir une autorisation. Quarante-six États seulement leur imposent de publier des rapports financiers périodiques. Dans de nombreux cas, le contrôle par les pouvoirs publics ne s'applique qu'aux organismes bénéficiaires de fonds publics. Un nombre très restreint d'États ont pris des mesures de précaution supplémentaires consistant, par exemple, à limiter aux biens et services l'aide caritative à l'étranger ou à coordonner cette aide par l'intermédiaire d'un organisme central. Un ou deux États ont dit hésiter à bloquer les fonds d'une organisation à but non lucratif inscrite sur la liste car ils ne pourraient pas financer eux-mêmes les orphelinats, les hôpitaux et les centres de réfugiés administrés par cette organisation.

Services informels de transfert de fonds/systèmes de virement officieux

41. Il ressort des informations communiquées par les États que 71 d'entre eux obligent les services de transfert de fonds à se faire délivrer une autorisation ou à s'enregistrer, et que 65 imposent une obligation de déclaration des opérations soupçonnées d'être illicites aux services de transfert de fonds ainsi autorisés ou enregistrés. Les services informels de transfert de fonds sont interdits dans 49 États,

mais cette interdiction est généralement sans effet, tout particulièrement dans les économies fonctionnant en numéraire, et tout renforcement de la réglementation dans ce domaine risque de les pousser encore plus à fond dans la clandestinité.

**2. Paragraphe 5 de la résolution 1526 (2004) :
mouvements transfrontières de fonds**

42. Nonobstant le renforcement de leur réglementation bancaire, de nombreux États pensent que les terroristes continuent de faire passer des fonds à travers les frontières et qu'ils utilisent des passeurs à cette fin. Ce n'est que progressivement qu'ils ont réagi à ce phénomène, mais les préoccupations croissantes suscitées par le blanchiment de capitaux et son rôle dans le financement de la criminalité internationale et du terrorisme ont permis quelques avancées dans ce domaine. En 2003, une enquête effectuée pour le Conseil économique et social auprès de 117 États a permis de constater que 82 d'entre eux imposaient une obligation de déclaration des sommes en espèces transportées à travers leur frontière au-delà d'un plafond prédéterminé. Le Groupe d'action financière (GAFI) a adopté en octobre 2004 une recommandation spéciale sur les passeurs de fonds.

**3. Paragraphe 11 de la résolution 1526 (2004) : rencontres
de représentants des États Membres avec le Comité**

43. Quatre États ont envoyé des représentants rencontrer les membres du Comité. Il semble que les autres États aient soit oublié cette possibilité qu'ils ont d'actualiser les informations dont dispose le Comité sur leur application des sanctions et d'apporter des éclaircissements sur d'éventuelles zones d'ombre, soit hésité à faire cette démarche de peur d'être soumis à un interrogatoire.

**4. Paragraphe 14 de la résolution 1526 (2004) : coopération
des États avec le Comité et l'Équipe**

44. Le Comité entretient, directement ou par le truchement de l'Équipe, des rapports d'étroite collaboration avec un large éventail d'États. Il a aussi discuté des questions relevant de son mandat avec des organisations internationales comme le Groupe d'action contre le terrorisme (GAT) du Groupe des Huit, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale pour les migrations (OMI), l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI), Interpol, le Fonds monétaire international et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Ainsi par exemple, il est passé par le GAT pour se documenter sur la réglementation des œuvres caritatives et autres organisations à but non lucratif au Royaume-Uni, en Allemagne, au Canada et en Russie. L'ONUDC lui a fourni des informations sur le financement du terrorisme par le trafic de drogues. L'OSCE lui a communiqué son analyse des trafics d'armes en Afghanistan, en Asie centrale, en Europe orientale et dans les Caucases. L'AIEA lui a présenté sa base de données sur le trafic illicite des matières nucléaires et radiologiques. L'OACI a examiné avec lui les normes biométriques applicables aux documents de voyage et l'OMI a complété cet examen. Interpol étudie les moyens d'incorporer la liste du Comité dans ses propres bases de données.

5. Paragraphe 15 de la résolution 1526 (2004) : coordination et échanges avec le Comité contre le terrorisme

45. Les experts des deux comités ont eu d'importants échanges officiels, notamment avant et après les missions dans des États de commune préoccupation. De plus, le Comité contre le terrorisme a invité le Comité 1267 à participer à trois de ses séances à l'ordre du jour desquelles étaient inscrites des questions d'intérêt commun. L'Équipe a participé à la quatrième réunion extraordinaire du Comité contre le terrorisme au Kazakhstan pour y discuter du rôle essentiel dévolu aux cellules de renseignement financier, de la coopération internationale dans le blocage de fonds et de l'impact des contrôles bancaires nationaux et internationaux sur le financement du terrorisme; des questions liées à l'embargo sur les armes et aux interdictions de voyage comme la sécurité des conteneurs et les contrôles aux frontières ont également été abordées dans le cadre de cette réunion. Enfin, l'Équipe a présenté à la Direction du Comité contre le terrorisme son projet de système de gestion de l'information et des documents, auquel la Direction aura accès.

6. Paragraphe 18 de la résolution 1526 (2004) : notification aux individus et entités inscrits sur la liste

46. Au moins un État a écrit au Comité pour lui faire savoir qu'il avait informé deux individus du fait que leurs noms avaient été inscrits sur la liste, et un autre État a indiqué au Président du Comité qu'il avait fait de même. Il semble que d'autres États notifient eux aussi aux individus concernés leur inscription sur la liste, mais l'Équipe n'a reçu d'eux aucune autre information sur cette question ni sur celle de savoir s'ils informent aussi les individus et les entités concernés du début des mesures prises à leur encontre ainsi que des directives du Comité et des dérogations prévues par la résolution 1452 (2002).

7. Paragraphes 20 et 21 de la résolution 1526 (2004) : communication au Comité, par les États, d'informations sur l'adoption de mesures législatives et réglementaires et sur l'application des sanctions

47. Bien que les États ne soient pas actuellement tenus d'informer le Comité de la façon dont ils appliquent les sanctions à des individus et entités nouvellement inscrits sur la liste, cinq d'entre eux ont déclaré avoir bloqué des avoirs supplémentaires depuis janvier 2004. Le Comité n'a reçu aucune communication faisant état de l'arrestation à leur frontière d'individus inscrits sur la liste ou d'opérations ayant empêché de tels individus d'acquérir des armes.

48. Trente-sept États ont déclaré au Comité qu'ils avaient bloqué les avoirs d'individus et entités inscrits sur sa liste. Cinq d'entre eux ont cependant fait savoir par la suite qu'ils avaient rapporté cette mesure parce que les titulaires des comptes bloqués n'étaient pas inscrits sur la liste, et deux ont fait savoir qu'ils avaient débloqué certains des avoirs précédemment bloqués. Sur les 37 États ayant bloqué des avoirs, 32 ont communiqué cette information au Comité dans leur rapport faisant suite à la résolution 1455 (28 d'entre eux ayant soumis leur rapport en 2003 et 4 en 2004); deux États l'ont communiquée dans un autre type de correspondance; et trois l'ont communiquée à l'occasion de voyages du Président du Comité. Sur les 32 États qui continuent de bloquer des avoirs, huit ont communiqué au Comité les états de la situation demandés au paragraphe 21 de la résolution, dont sept en

réponse à une relance de l'Équipe et un à l'occasion d'un voyage du Président du Comité.

49. Vingt-deux États Membres ont repéré à un moment ou à un autre sur leur territoire un individu ou une entité inscrits sur la liste du Comité. Sept États ont déclaré avoir pris des mesures contre des terroristes qui essayaient d'entrer sur leur territoire, mais un seul a précisé que l'individu concerné figurait sur la liste du Comité, son inscription étant cependant postérieure à la date à laquelle il s'est vu refuser l'entrée sur le territoire national.

50. Aucune tentative confirmée de violation de l'embargo sur les armes n'a été signalée, mais deux États ont déclaré un cas de possible violation.

51. Le Comité voudra peut-être envisager le moyen de faire en sorte que les États lui soumettent régulièrement des rapports de situation sur l'application des sanctions et la répression des infractions. Il devra cependant se rappeler que de nombreux États ont donné des signes de plus en plus nets de fatigue face à l'accroissement du nombre des rapports qu'ils doivent soumettre aux divers comités du Conseil et ont dit craindre que la qualité de ces rapports ne s'en ressente.

8. Paragraphe 24 de la résolution 1526 (2004) : renforcement des capacités et assistance technique

a) Domaines dans lesquels une assistance technique est demandée

52. Quarante-quatre États ont déclaré avoir besoin d'assistance, mais aucun n'a dit que l'insuffisance de ses capacités compromettait son aptitude à appliquer les sanctions. Sept États ont dit avoir besoin d'une assistance dans tous les domaines; 15 ont demandé de l'aide pour mettre sur pied ou moderniser leur système bancaire, notamment pour ce qui est de la lutte contre le blanchiment de capitaux; six ont déclaré des lacunes dans leurs contrôles aux frontières; deux ont demandé de l'aide contre le trafic d'armes. Onze États ont dit que la technologie était un problème pour eux; 10 avaient besoin d'une aide financière et technique; 16 d'une aide à la formation dans la plupart des domaines intéressant les sanctions; deux avaient des besoins dans les domaines de la défense et de la sécurité; cinq ont demandé une aide sous forme de bonnes pratiques pour la circulation de l'information; un État a demandé une aide en sûreté aéroportuaire et un autre en sûreté maritime. Trois États ont dit qu'ils informeraient le Comité de leurs besoins en temps utile et deux ont déclaré en avoir déjà saisi le Comité contre le terrorisme. L'Équipe a communiqué aux experts du Comité contre le terrorisme les informations qu'elle a recueillies dans les rapports des États concernant leurs besoins d'assistance.

b) Offres d'assistance

53. Soixante dix-huit États ont déclaré pouvoir fournir une assistance, parmi lesquels 53 ont offert une assistance générale et 25 une assistance spécialisée dans les domaines suivants : circulation de l'information; collecte du renseignement; partage du renseignement; contrôle des armements; législation; lutte contre le financement du terrorisme; coopération au service de l'application des sanctions; formation à l'obligation de vigilance; contrôles aux frontières; détection des bombes et explosifs; enquêtes sur les attentats; et sûreté aéroportuaire. L'Équipe a également communiqué ces informations aux experts du Comité contre le terrorisme.

V. Évaluation de la menace

54. Dans leurs rapports et dans leurs contacts avec le Comité et l'Équipe, 65 États ont montré qu'ils étaient généralement conscients de la menace; 37 d'entre eux ont présenté des observations substantielles sur sa nature et son impact sur leur propre sécurité. Que les autres États aient ou n'aient pas une conscience suffisante de la menace, il est probable que quelques-uns d'entre eux estiment qu'elle ne compromet pas leur sécurité et ne la considèrent donc pas comme une priorité. Cela vaut tout particulièrement pour la menace Taliban. Dix-sept États ont déclaré ne pas se sentir menacés et trois estiment qu'il n'existe pas de menace régionale.

VI. Les pays qui n'ont pas présenté leur rapport

55. Cinquante et un États n'ont pas encore présenté leur rapport⁷, dont 15 ont adressé au Comité une lettre d'explication dans laquelle la majorité d'entre eux décrivent en détail les raisons de leur défaut de présentation. L'Équipe s'est rendue dans neuf États en défaut, a eu des entretiens avec les représentants de 27 autres et a pris contact avec les missions de tous les États restants sauf six.

56. Sur les 51 États qui n'ont pas présenté leur rapport, 11 se trouvent en Asie, 29 en Afrique, 10 en Amérique latine et un en Europe. Un État a suggéré qu'un système de mentorat régional pourrait aider les plus démunis d'entre eux à établir les rapports qui leur sont prescrits par la série des résolutions du Conseil de sécurité. Certains États des groupes africain et asiatique ont sollicité une aide de ce genre⁸.

57. L'Équipe de surveillance estime qu'il faudrait engager instamment les États qui n'ont pas encore soumis le rapport prescrit par la résolution 1455 à le soumettre afin que l'on puisse mener à son terme l'examen des rapports demandés par le Conseil de sécurité. Certains de ces États semblent avoir les moyens de présenter leur rapport et devraient être en mesure d'apporter des informations utiles. D'autres ont ainsi l'occasion de faire connaître leurs besoins particuliers d'assistance. Bien que les rapports ne soient pas tous conséquents sur le plan de l'information et qu'ils ne constituent pas en eux-mêmes une preuve que les sanctions sont appliquées, les rapports manquants pourront aider à mieux apprécier l'adhésion aux sanctions des États concernés. Le Comité voudra peut-être examiner de plus près les raisons pour lesquelles certains États ne lui ont pas encore présenté leur rapport.

58. Ceci dit, bien que le défaut de présentation du rapport demandé puisse être le signe d'un engagement insuffisant, l'Équipe de surveillance a vu chez les États en défaut surtout un manque de moyens, parfois une compréhension approximative de l'obligation et de l'importance de faire rapport, mais jamais la marque d'un désaccord sur la mission du Comité 1267. Le régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban semble jouir d'un soutien universel, au moins en théorie.

⁷ Les missions permanentes auprès de l'ONU de deux États d'Afrique en défaut ont reçu de leur capitale un rapport qui n'a pas encore été officiellement présenté. Un État d'Asie a présenté le 11 juillet son rapport, qui est en cours d'examen.

⁸ Sept des États du Groupe asiatique en défaut sont des États du Pacifique Sud.

VII. Appréciation globale de l'application des sanctions

59. Tous les États ont pour politique de lutter contre le terrorisme et la grande majorité d'entre eux est consciente de l'existence d'Al-Qaida et des Taliban, même si beaucoup n'ont pas nécessairement placé la liste du Comité au centre de leur action. Ces États ne font pas toujours la différence entre les mesures dirigées contre les individus et entités de la liste et les mesures dirigées contre tous ceux qu'ils considèrent comme des terroristes. Il importe cependant d'assurer un suivi auprès des États qui ont laissé apparaître des lacunes dans leur application des sanctions ou chez qui l'application des sanctions suscite des questions. On ne peut bien sûr pas attendre d'un État qu'il avoue de lui-même que son application du régime des sanctions laisse à désirer, mais si l'Équipe ne peut pas dire qu'aucun État ait fait preuve d'un manque manifeste de volonté politique, dans certains cas la sincérité de l'engagement proclamé mérite un examen plus approfondi. En effet, sous les apparences d'un manque de capacité peut se dissimuler un manque de volonté politique, et le Comité voudra peut-être examiner cette question de plus près.

60. Les échanges de l'Équipe avec les États Membres lui donnent à penser que leur adhésion aux sanctions serait encore plus forte si l'on pouvait améliorer la pertinence et l'exactitude de la liste du Comité et les convaincre que le régime des sanctions est suffisamment dynamique pour lui permettre d'épouser au plus près l'évolution de la menace que représentent Al-Qaida et les Taliban.

61. On s'efforce actuellement de résoudre les problèmes de la liste. L'Équipe a adressé au nom du Comité des lettres personnalisées à 85 États ayant un rapport avec les noms inscrits sur la liste pour les encourager à actualiser les informations correspondantes. Trente-sept ont répondu, dont 23 en apportant un complément d'information. Le Comité a accepté 146 corrections concernant 63 noms et en étudie actuellement de nombreuses autres. La liste s'accroît donc simultanément par le nombre et la qualité des noms qui y figurent. Le Comité n'en reste pas moins très conscient des préoccupations des États concernant les critères d'inscription et de radiation de la liste et de leur souhait de disposer d'une définition plus précise d'expressions comme « qui leur sont associés ».

62. Le Comité étudie maintenant les moyens de faire en sorte que les individus et entités concernés n'aient pas le temps de retirer leurs fonds avant que les banques ne reçoivent notification de leur inscription sur la liste. En règle générale, il est devenu beaucoup plus difficile aux individus et entités inscrits sur la liste de se servir du système bancaire pour financer le terrorisme, et ceci grâce aux sanctions financières. Mais les mesures de contrôle applicables au système non bancaire sont beaucoup plus difficiles à mettre en œuvre et à faire respecter, alors qu'elles sont vraisemblablement tout aussi importantes. Il est clair que les terroristes inscrits sur la liste réussissent encore à mobiliser et toucher des fonds provenant de sympathisants extérieurs à leur cercle immédiat.

63. L'interdiction de voyager bénéficiera certainement de la pertinence et de l'exactitude toujours plus grandes de la liste et du resserrement de la coopération avec Interpol, mais il faudra déployer des efforts considérables au niveau international pour résoudre le problème des documents contrefaits ou volés. Il faudra de même procéder à des analyses approfondies et fournir une aide soutenue si l'on veut faire en sorte que la liste soit convenablement diffusée dans tous les postes frontière sensibles.

64. De même, l'embargo sur les armes deviendra plus efficace au fur et à mesure que l'analyse des circuits utilisés par les terroristes inscrits sur la liste pour acquérir les moyens de commettre de nouveaux attentats permettra de mieux calibrer les efforts déployés au niveau international pour bloquer les trafics d'armes.

65. Les États Membres continuent de faire confiance au Comité pour diriger l'action menée à l'échelle mondiale contre Al-Qaida et les Taliban. Si certains sont lents à réagir à ses demandes, un nombre croissant d'États désirent ardemment lui faciliter le travail, que ce soit en lui communiquant des noms ou en lui suggérant de nouvelles sanctions et autres actions que pouvait prendre le Conseil de sécurité pour faire pièce à la multiplication des recrues et réduire les risques de voir des terroristes associés à Al-Qaida et aux Taliban lancer de nouvelles attaques.

Annexe II

Liste des 50 pays qui n'avaient pas présenté leur rapport au 11 juillet 2005

<i>Les 50 États en défaut</i>	<i>Observations</i>
1. Antigua-et-Barbuda	
2. Barbade <i>Bhoutan</i>	A présenté le 11 juillet 2005 le rapport prescrit par la résolution 1455 (en cours d'examen)
3. Cameroun	
4. Cap-Vert	
5. Comores	
6. Congo	
7. Côte d'Ivoire	
8. Éthiopie	
9. Gabon	
10. Géorgie	A présenté le 20 janvier 2003 le rapport prescrit par la résolution 1390
11. Ghana	
12. Grenade	
13. Guinée-Bissau	
14. Guinée équatoriale	
15. Haïti	
16. Îles Salomon	
17. Iraq	
18. Kenya	
19. Kiribati	
20. Libéria	
21. Madagascar	A présenté le 22 mai 2002 le rapport prescrit par la résolution 1390 et le 4 décembre 2002 son additif
22. Malawi	
23. Mali	A présenté le 13 juin 2002 le rapport prescrit par la résolution 1340
24. Micronésie (États fédérés de)	
25. Mozambique	
26. Nauru	
27. Niger	
28. Nigéria	
29. Ouganda	
30. Papouasie-Nouvelle-Guinée	
31. République centrafricaine	
32. République dominicaine	
33. République-Unie de Tanzanie	
34. Rwanda	
35. Sainte-Lucie	
36. Saint-Kitts-et-Nevis	
37. Saint-Vincent-et-les Grenadines	

<i>Les 50 États en défaut</i>	<i>Observations</i>
38. Samoa	A présenté le 6 septembre 2002 le rapport prescrit par la résolution 1390
39. Sao Tomé-et-Principe	
40. Sierra Leone	
41. Suriname	
42. Swaziland	
43. Tchad	
44. Timor-Leste	
45. Togo	
46. Tuvalu	
47. Uruguay	
48. Vanuatu	
49. Zambie	
50. Zimbabwe	

Note : Les noms imprimés **en caractères gras** sont ceux des États qui ont envoyé une lettre d'explication.